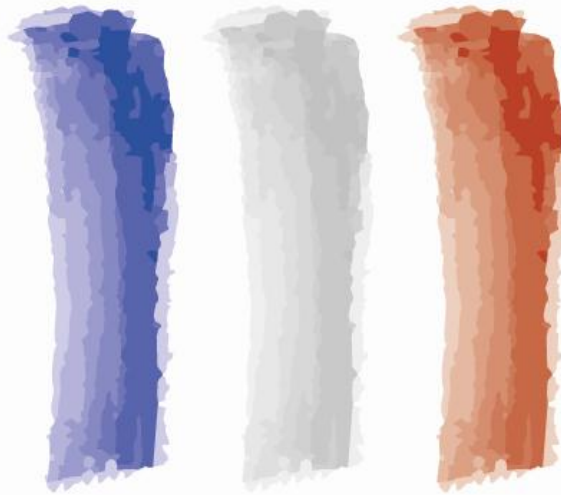




*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION



CANTONALES

2 0 1 1

**20 et 27 mars 2011**



CANTONALES  
2 0 1 1

## Elections cantonales des 20 et 27 mars

En application des dispositions de l'article L. 192 du code électoral, de l'article 3 de la loi n° 2005-1563 du 15 décembre 2005 prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 et de la loi n° 2010-145 du 16 février 2010 organisant la concomitance des renouvellement des conseils généraux et des conseils régionaux, le renouvellement de la série des conseillers généraux élus en 2004 aura lieu les 20 et 27 mars 2011.

En outre, et conformément au deuxième alinéa de l'article L. 221 du même code, les sièges vacants de l'autre série, renouvelée en mars 2008, seront également pourvus.

Le renouvellement des membres des conseils généraux concernera tous les départements (à l'exception de celui de Paris où les attributions dévolues au conseil général sont exercées par le conseil de Paris) ainsi que Mayotte.

Aux termes de l'article L. 218 du code électoral, les collèges électoraux ont été convoqués par décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010.



CANTONALES  
2 0 1 1

# Elections cantonales des 20 et 27 mars

## SOMMAIRE

<b>Fiche 1</b>	Le conseil général Son organisation Ses missions Ses moyens
<b>Fiche 2</b>	Les principes généraux Les textes applicables Le mode de scrutin Qui peut voter ? Le vote par procuration Le calendrier électoral
<b>Fiche 3</b>	Les conditions de candidature, d'inéligibilité et d'incompatibilité Les conditions de candidature Les conditions d'éligibilité Les incompatibilités
<b>Fiche 4</b>	La déclaration de candidature Le contenu de la déclaration Les modalités et les délais de dépôt
<b>Fiche 5</b>	La campagne électorale Les moyens de propagande L'usage d'Internet à des fins de propagande La commission de propagande
<b>Fiche 6</b>	Le financement de la campagne électorale Le mandataire financier Le compte de campagne Les financements Le contrôle du financement
<b>Fiche 7</b>	Les opérations de vote Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin Les bureaux de vote Le dépouillement du vote Le vote des personnes handicapées
<b>Fiche 8</b>	Le recensement des votes, le contrôle des opérations de vote et le contentieux Le recensement des votes Le contrôle des opérations de vote Le contentieux

## Fiche 1 - Le conseil général

Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétence que la loi lui attribue. A ce titre, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales spécialisera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 les attributions du département en supprimant la clause générale de compétence du département. Toutefois, le département disposera d'une capacité d'initiative qui lui permet de se saisir de tout sujet qui n'aurait pas été organisé par le législateur. Depuis la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le président du conseil général est l'organe exécutif du département.

### **A - Son organisation**

Le conseil général dispose d'organes délibérants et d'organes exécutifs.

Les pouvoirs conférés par la loi au conseil général sont organisés autour de 3 instances :

#### **1) L'assemblée délibérante**

En mars 2011, pour la dernière fois, chaque canton du département élit un membre de l'assemblée délibérante du conseil général, qui est renouvelée par moitié, pour 3 ans seulement, jusqu'en 2014.

L'assemblée définit les politiques départementales et vote les budgets. Ses séances sont publiques. Elle élit le président et la commission permanente à l'occasion du renouvellement cantonal. Elle se réunit, au moins tous les trimestres, à l'initiative du président.

A partir de 2014, en application des dispositions de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les conseillers territoriaux seront élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans des cantons élargis. Les conseillers territoriaux siègeront à la fois au conseil général et au conseil régional de leur département d'élection, et seront renouvelés intégralement tous les six ans.

#### **2) Le président du conseil général**

Il est élu par l'ensemble des conseillers généraux, pour 3 ans, jusqu'en 2014. L'élection se déroule au scrutin secret.

Le président, aidé des vice-présidents délégués, est l'exécutif du département. Il s'appuie sur les services du conseil général.

Avec la création du conseiller territorial, et le passage à un renouvellement intégral de l'assemblée tous les 6 ans, les modalités d'élection de l'organe exécutif du département sont amenées à évoluer également avec une élection du président pour 6 années.



CANTONALES  
2 0 1 1

# Elections cantonales des 20 et 27 mars

## **3) La commission permanente**

Elle est composée du président, des vice-présidents et d'un nombre variable d'élus. Elle gère les affaires courantes sur délégation de l'assemblée. Elle se réunit une fois par mois. Elle étudie les dossiers qui seront ensuite débattus en assemblée plénière.

## **B - Ses missions**

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a prévu que, les départements ne disposeront plus de la clause de compétence générale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Toutefois, les départements disposeront d'une capacité d'initiative qui leur permet de se saisir de tout sujet dans les domaines où la loi n'a donné la compétence à aucune personne publique qui n'aurait pas été organisé par le législateur. Par ailleurs, le département, comme la région, exerceront par principe des compétences attribuées par la loi à titre exclusif.

Certaines compétences, comme le tourisme, le sport et la culture pourront toutefois être partagées, à titre exceptionnel, en raison de leur spécificité. Enfin, cette spécialisation des compétences n'empêche pas les départements de financer les projets des communes, dans le respect de règles nouvelles édictées par la loi du 16 décembre 2010 susvisée, qui imposent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 notamment sauf exceptions, une participation minimale du maître d'ouvrage, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 l'impossibilité pour une même opération d'être subventionnée à la fois par le département et la région, sauf en cas d'adoption d'un schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services entre la région et les départements concernés.

Le conseil général intervient dans de nombreux secteurs :

### **1) L'action sanitaire et sociale**

L'action sociale constitue le bloc principal des compétences départementales. Elle représente environ 60% des budgets départementaux. Les conseils généraux sont en charge de l'action en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées ou de l'enfance, et de l'insertion des personnes en difficulté.

Dans le domaine sanitaire, le département est notamment responsable de la protection de la famille et de l'enfance.

### **2) L'équipement et les transports**

Le conseil général assure l'aménagement et l'entretien de la voirie départementale. Il peut participer également au financement de la voirie communale, dans le respect des règles nouvelles régissant les cofinancements.

L'aménagement et l'exploitation des ports départementaux de commerce et de pêche, l'organisation des transports collectifs routiers de personnes et notamment le transport scolaire relèvent également de la compétence des départements.



CANTONALES  
2 0 1 1

# Elections cantonales des 20 et 27 mars

## **3) L'aide aux communes**

Le conseil général aide les communes et les intercommunalités à investir et à s'équiper dans de nombreux domaines, dans le respect désormais des règles nouvelles en matière de cofinancement : alimentation d'eau potable, assainissement, électrification, voirie, financement d'équipements communaux (mairies, gendarmeries, centres de secours), embellissement des villages, protection de l'environnement, aménagement foncier.... Dans les mêmes conditions, le département intervient également par le biais de contributions et de financements aux projets urbains et à la politique de la ville.

## **4) L'éducation, la culture, le patrimoine**

La construction et l'entretien des collèges ainsi que certains de leurs équipements dont l'équipement informatique, les bibliothèques de prêts, sont de la responsabilité des départements. Le département subventionne des activités culturelles et entretient des musées et des espaces culturels.

## **5) Le développement économique et social**

Le département peut, tout comme les communes et leurs groupements, participer au financement des aides aux entreprises, dans le cadre d'une convention passée avec la région. Il peut aussi attribuer certaines aides de manière autonome. Dans les départements ruraux, les interventions économiques du conseil général peuvent contribuer au maintien d'activités de la vie quotidienne. Le conseil général participe à la modernisation de l'agriculture et à l'installation des jeunes agriculteurs.

## **6) L'environnement, le tourisme**

Les conseils généraux ont une mission de protection de l'environnement. Ils veillent notamment à la préservation des espaces verts, à la gestion de l'eau et des déchets. Ils ont également la responsabilité des itinéraires de promenades et de randonnées.

## **C- Ses moyens**

Pour exercer ses compétences, le conseil général dispose de moyens financiers et de moyens en personnel.

### **1) Le budget départemental**

L'élaboration du budget départemental est précédée par un débat du conseil général, qui permet d'en examiner les grandes orientations. Il est présenté par le président et voté par le conseil général. Le budget dit primitif est complété, en cours d'exercice, par un budget complémentaire qui permet les rectifications et adaptations nécessaires.



CANTONALES  
2 0 1 1

# Elections cantonales des 20 et 27 mars

## **2) Les ressources financières**

Pour faire face à ses dépenses de fonctionnement et d'investissement, le conseil général dispose de ressources fiscales telles que la taxe foncière, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (48,5% du produit de la CVAE), l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, une part de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) et de droits de mutation à titre onéreux (DMTO), de la TIPP... ainsi que différentes dotations globalisées versées par l'Etat.

Le budget départemental reçoit également une dotation générale de décentralisation (DGD) versée par l'Etat et destinée à financer les charges non compensées par les transferts de fiscalité.

## **3) La fonction publique territoriale**

Pour mettre en œuvre leurs compétences, les conseils généraux emploient des fonctionnaires, titulaires ou pas, appartenant à la fonction publique territoriale.

## Fiche 2 - Les principes généraux

### A - Les textes applicables

(Annexe 1)

### B - Le mode de scrutin

Les départements français sont découpés en circonscriptions électorales appelées cantons. En zone rurale, un canton regroupe plusieurs communes ; en zone urbaine, une seule commune peut former un ou plusieurs cantons.

Les conseillers généraux, un par canton, sont élus pour 6 ans.

Le conseil général est renouvelé tous les trois ans par moitié.

**NOUVEAU** Toutefois, les conseillers généraux élus en mars 2011 le seront pour un mandat de trois ans en application de la loi n° 2010-145 du 16 février 2010 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.

L'élection a lieu au suffrage universel direct et au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

**Le vote a lieu par canton, chaque canton correspondant à un siège.**

Au 1er tour, pour être élu, il faut :

- la majorité absolue de suffrages exprimés (moitié des voix plus une) ;
- un nombre de suffrages correspondant à un quart des électeurs inscrits.

**NOUVEAU** **Nul ne peut être candidat au second tour s'il ne l'a été au premier et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des électeurs inscrits dans le canton, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Ce seuil reste fixé à 10% pour Mayotte.**

Si un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun candidat ne remplit cette condition, seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Au 2nd tour, la majorité relative suffit. Est élu le candidat qui recueille le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

### C - Qui peut voter ?

Pour pouvoir voter, deux conditions doivent être remplies :

#### **1) Etre électeur**



Sont électeurs tous les Français et Françaises :

- **âgés de 18 ans ;**
- **jouissant de leurs droits civils et politiques ;**
- **n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.**

## **2) Etre inscrit sur les listes électorales**

Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle. Ce scrutin se déroulera sur la base des listes arrêtées le 28 février 2011 et issues de la dernière révision des listes électorales correspondant aux demandes d'inscription déposées jusqu'au 31 décembre 2010 et aux inscriptions d'office des personnes qui atteignent dix-huit ans avant la date du scrutin (articles L. 11-1 et L. 11-2 du code électoral).

Aucune inscription nouvelle, en dehors de la révision annuelle, n'est possible à l'exception des cas suivants :

- fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité après la clôture de délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;
- les Françaises et les Français qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté ou qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;
- les Françaises et Français ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Les demandes accompagnées des justifications nécessaires peuvent être déposées jusqu'au 10<sup>ème</sup> jour précédant le jour du scrutin, dans les mairies qui les transmettent aux tribunaux d'instance compétents.

## **D - Le vote par procuration**

Il est possible de voter par procuration lors des élections cantonales.

Le vote par procuration permet de se faire représenter, le jour d'une élection, par un électeur de son choix.

Les électeurs peuvent faire établir une procuration dans le ressort de leur lieu de résidence mais également dans celui de leur lieu de travail. Par ailleurs, la durée de validité de la procuration peut dorénavant être fixée pour une durée inférieure à une année. Enfin, le formulaire de procuration a été simplifié. Le volet destiné au mandataire ayant été supprimé, il revient au mandant d'assurer l'information de son mandataire.

## 1) Qui peut voter par procuration ?

L'article L. 71 du code électoral fixe les 3 catégories d'électeurs qui sont autorisés à voter par procuration :

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'une obligation professionnelle, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;
- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'une obligation de formation, parce qu'ils sont en vacances, ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

## 2) Que doit faire l'électeur qui souhaite voter par procuration ?

La procuration peut être établie tout au long de l'année. Elle est normalement établie pour un scrutin déterminé (pour l'un des deux tours ou pour les deux tours). Toutefois, à la demande du mandant (personne qui souhaite faire établir une procuration), elle peut être fixée pour une durée de son choix dans la limite d'un an à compter de sa date d'établissement si l'intéressé établit être de façon durable dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote.

La présence de la personne qui souhaite faire établir une procuration est indispensable. Les officiers de police judiciaire compétents se déplacent toutefois à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux.

La personne que le mandant choisit pour voter en son nom (le mandataire) doit être inscrite sur les listes électorales de la même commune que l'électeur qui donne procuration. A Paris, Lyon et Marseille, il n'est pas nécessaire d'être inscrit dans le même arrondissement.

Il n'est pas nécessaire que le mandataire soit présent lors de l'établissement de la procuration.

Un mandataire ne peut détenir plus d'une procuration au titre d'un électeur résidant en France.

L'électeur empêché n'a pas besoin de fournir de justificatif : une simple déclaration sur l'honneur suffit. Cette déclaration est intégrée au formulaire.

Pour des raisons pratiques liées à la nécessité de prévenir la commune du mandataire, il est recommandé d'effectuer les demandes de procuration **le plus tôt possible**.

Une procuration peut être résiliée à tout moment selon la même procédure que celle de son établissement :

- soit pour changer de mandataire,



CANTONALES  
2 0 1 1

# Elections cantonales des 20 et 27 mars

- soit pour voter directement (en justifiant de son identité, sous réserve que son mandataire ne se soit pas déjà présenté).

Il est fortement recommandé d'informer le mandataire de ce changement, pour éviter toute complication.

### **3) Où peut être établie la procuration ?**

Les procurations peuvent être établies au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie ou au tribunal d'instance.

A l'étranger, elles sont établies dans les ambassades et les postes consulaires.

La procuration peut être établie dans le ressort du lieu de résidence ou du lieu de travail.

### **E – Le calendrier électoral** **(Annexe 2)**

## Fiche 3-Les conditions de candidature, d'inéligibilité et d'incompatibilité

### A - Les conditions à remplir pour être candidat

#### 1) L'éligibilité

Pour être éligible en qualité de conseiller général, il faut :

- Etre de nationalité française ;
- Avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le 19 mars 2011 à minuit ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Etre inscrit sur une liste électorale ou justifier devoir y être inscrit avant le jour de l'élection ;
  
- Etre domicilié dans le département (ou à Mayotte) ou y être inscrit au rôle de l'une des contributions directes au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou justifier devoir y être inscrit à cette date, ou avoir hérité depuis cette date d'une propriété foncière dans le département.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date du premier tour de scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard le 19 mars 2011 à minuit.

Il n'est pas nécessaire d'être électeur dans le canton pour être candidat (article L. 194 du code électoral).

#### 2) Les conditions liées à la candidature

- Le candidat et son remplaçant doivent être de sexe différent en application de la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;
- Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton ;
- Le remplaçant ne peut figurer sur plusieurs déclarations de candidature ;
- Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

### B - Les conditions d'inéligibilité

Pour se présenter aux élections cantonales, le candidat ne doit pas être dans un cas d'inéligibilité ou d'incapacité prévu par la loi.

L'inéligibilité interdit de se présenter à une élection. Il y a deux types d'inéligibilité :

- les inéligibilités tenant à la personne :

Ne peuvent être élues :



CANTONALES  
2 0 1 1

# Elections cantonales des 20 et 27 mars

- les personnes placées sous curatelle ou sous tutelle ;
  - les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations concernant le service national ;
  - les personnes déclarées inéligibles au mandat de conseiller général par le juge de l'élection pour non respect de la législation sur les comptes de campagne dans l'année qui suit la décision du juge ;
  - les conseillers généraux ayant refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois sans excuse valable et déclarés démissionnaires d'office par application de l'article L. 3121-4 (ou LO 6131-4 à Mayotte) du code général des collectivités territoriales dans l'année qui suit la notification de cette décision (art. L. 204, deuxième alinéa ou LO 461-I, 5° à Mayotte) ;
  - pendant un an à compter de la décision constatant l'inéligibilité, le président de conseil général, le conseiller général titulaire d'une délégation de signature du président du conseil général ou le conseiller général élu à Mayotte qui n'a pas déposé la déclaration de situation patrimoniale à laquelle il était tenu en application de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.
- *les inéligibilités tenant aux fonctions :*

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller général, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs.

**(Annexe 3).**

## **C - Les incompatibilités**

A la différence des cas d'inéligibilité, qui interdisent de se présenter à une élection, les règles posant des cas d'incompatibilités laissent ouvertes, pendant un certain délai, le choix entre l'exercice de ce mandat et la continuation des fonctions ou des situations qui créent l'incompatibilité. Elles supposent que la personne confrontée à ce choix ait été élue.

Le conseiller général qui se trouve, à la suite de son élection, en situation d'incompatibilité (art. L. 206 et 207) doit :

- choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller général et la conservation d'autres mandats locaux, nationaux ou européens ;
- choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller général et la conservation de son emploi.

Enfin, le conseiller général d'un canton non renouvelable élu dans un autre canton est tenu d'opter entre les deux cantons « dans les trois jours qui suivent la plus prochaine réunion du conseil général » (art. L. 209).

## Fiche 4 - La déclaration de candidature

### **A - Le contenu de la déclaration de candidature**

Cette formalité est exigée pour chaque tour de scrutin.

La déclaration peut être rédigée sur papier libre ou conformément au modèle fourni par l'administration.

La déclaration doit :

- mentionner les nom et prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat ;
- faire apparaître le canton dans lequel le candidat se présente ;
- être signée par le candidat.

Ces mêmes informations sont nécessaires pour la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance de siège.

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct. Un remplaçant ne peut revenir sur son acceptation sans l'accord du candidat. Le remplaçant doit remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent au candidat.

Un candidat ne peut se présenter au second tour de scrutin avec un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné au premier tour (sous réserve du décès du candidat ou du remplaçant).

Le remplaçant ne peut figurer sur plusieurs déclarations de candidature

Les pièces à fournir pour déposer sa candidature sont précisées dans le mémento à l'usage des candidats disponible sur le site du ministère de l'intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).

En cas de second tour, les candidats du premier tour qui maintiennent leur candidature doivent souscrire une nouvelle déclaration de candidature. En revanche, sauf changement de remplaçant pour cause de décès, l'acceptation écrite du remplaçant et les pièces attestant de l'éligibilité sont fournies uniquement à l'occasion du premier tour et n'ont pas à être de nouveau fournies en cas de candidature au second tour.

### **B - Les modalités de dépôt et les délais**

#### **1) Les modalités**



CANTONALES  
2 0 1 1

# Elections cantonales des 20 et 27 mars

La déclaration de candidatures est déposée personnellement par le candidat, son remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie

ou par messagerie électronique, n'est admis. Les déclarations de candidature sont déposées à la préfecture du département.

Pour le premier tour, un reçu est délivré au déposant, attestant uniquement le dépôt de la déclaration de candidature et non de sa recevabilité. Les services du représentant de l'État vérifient ensuite que la déclaration de candidature remplit les conditions fixées à l'article L. 194 (qualité d'électeur et attache avec le département).

Après ce contrôle, les déclarations de candidatures régulières sont définitivement enregistrées et un récépissé attestant de l'enregistrement de la candidature est alors délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration. Si tel n'est pas le cas, la candidature est rejetée dans ce délai et ce rejet est notifié au candidat.

Le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose alors de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours. Si le tribunal administratif ne statue pas dans ce délai, la candidature doit être enregistrée.

En cas de second tour, le récépissé définitif est délivré dès la présentation de la déclaration, si le candidat a obtenu le nombre de voix requis au premier tour, si la déclaration est similaire à celle du premier tour et si elle est régulière en la forme.

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, un arrêté du représentant de l'État fixe la liste des candidats. Il est publié, pour le premier tour, au plus tard le vendredi 25 février 2011 et, en cas de second tour, le mercredi 23 mars 2011.

## 2) Les délais

Les candidatures peuvent être déposées :

- pour le 1<sup>er</sup> tour :  
à partir du **lundi 14 février 2011** et jusqu'au **lundi 21 février 2011 à 16 heures**, aux heures d'ouverture du service du représentant de l'État chargé de recevoir les candidatures.
- En cas de 2<sup>ème</sup> tour :  
à partir du **lundi 21 mars** et jusqu'au **mardi 22 mars 2011 à 16 heures**, dans les mêmes conditions.

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

En cas de décès d'un candidat après la date limite prévue pour les déclarations de candidature, le remplaçant devient automatiquement candidat. En cas de décès du remplaçant ou lorsque le remplaçant devient candidat par suite du décès du candidat, le candidat peut notifier le nom d'un nouveau remplaçant au représentant de l'État au plus tard le jeudi précédant le jour du scrutin à 18 heures.

## Fiche 5 - La campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 7 mars 2011 à zéro heure** et s'achève le **samedi 19 mars 2011 à minuit**.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le **lundi 21 mars 2011 à zéro heure** et est close le **samedi 26 mars 2011 à minuit**.

### A - Les moyens de propagande

#### **1) Les moyens de propagande licites :**

- *Les réunions électorales*

Elles peuvent être tenues dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relatives aux réunions publiques.

Les réunions publiques sont libres et peuvent donc avoir lieu sans autorisation préalable.

- *L'affichage électoral*

- Les panneaux d'affichage

Dès l'ouverture de la campagne électorale, les panneaux d'affichage destinés à l'apposition des affiches électorales sont mis en place par les mairies.

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du code électoral, les panneaux d'affichage ne sont plus attribués dans l'ordre d'enregistrement des candidatures mais en fonction d'un tirage au sort effectué par le représentant de l'État à l'issue du délai de dépôt des candidatures entre les candidats dont la candidature a été définitivement enregistrée.

Le candidat est informé du jour et de l'heure du tirage au sort et peut y assister personnellement ou s'y faire représenter. L'ordre d'attribution des panneaux d'affichage est également celui retenu pour le dépôt des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

- Les affiches électorales

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposé sur les emplacements prévus à cet effet a été supprimé. Seul est réglementé le nombre d'affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement forfaitaire.

Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des





CANTONALES  
2 0 1 1

# Elections cantonales des 20 et 27 mars

couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Ces affiches permettent au candidat d'exposer son programme.

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats.

- *Les circulaires (professions de foi)*

Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire. Elle peut être imprimée en recto verso. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Son texte doit être uniforme pour l'ensemble du canton.

- *Les bulletins de vote*

L'impression des bulletins est à la charge des candidats. Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Les bulletins doivent porter d'abord le nom du candidat, puis le nom du remplaçant, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant ». Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui de candidat. En outre, les bulletins ne doivent comporter aucun nom autre que ceux du candidat et de son remplaçant.

Il peut y être fait mention des titres, âge, qualité ou appartenance politique des candidats.

La commission de propagande n'est pas tenue d'acheminer les bulletins et circulaires qui ne répondraient pas aux prescriptions réglementaires (articles R. 27, R. 29, R. 30 et R. 110).

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les candidats doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission de propagande avant une date limite fixée par arrêté du représentant de l'État, pour chaque tour de scrutin.

## **2) Les moyens de propagande interdits :**

Toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin est interdite à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, **soit depuis le 1er septembre 2010.**

Pendant les trois mois qui précèdent le premier jour du mois où l'élection est organisée, **soit depuis le 1er décembre 2010**, et jusqu'à la date du scrutin où l'élection est acquise, sont interdits :

- tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par communication audiovisuelle.

Pendant cette même période, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit.

L'article L. 211 prohibe, pour les élections cantonales l'impression et l'utilisation de tous documents électoraux en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Sont également interdits, à compter du premier jour de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour :

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats ;
- les affiches électorales sur papier blanc ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique ;
- la distribution par tout agent de l'autorité publique ou municipale de bulletins de vote et profession de foi des candidats ;
- la distribution des bulletins, circulaires ou autres documents, le jour du scrutin.

Enfin, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans chaque département ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote.

## **B – Usage de l'Internet à des fins de propagande électorale**

Les candidats peuvent créer et utiliser leurs sites Internet dans le cadre de leur campagne électorale. En ce qui concerne les « blogs », il est recommandé aux candidats de se conformer aux dispositions relatives à l'utilisation des sites Internet dits « classiques », sous réserve de l'appréciation souveraine du juge de l'élection.

### **1) Publicité commerciale et Internet**

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez).

En revanche, cette interdiction pourrait être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou

de mots-clefs, ou référencement payant). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence pour les candidats de les mettre en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques.

Cependant, le juge de l'élection considère que l'utilisation par une liste d'un service gratuit d'hébergement de sites Internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions précitées de l'article L. 52-8 dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique à la liste (CE 18 octobre 2002, *Élections municipales de Lons*).

## **2) Sites Internet la veille et le jour du scrutin**

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour là sous réserve qu'il ne fasse pas l'objet d'une actualisation (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale », s'applique aux sites Internet des candidats. Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant sa modification la veille et le jour du scrutin.

## **3) Sites Internet des collectivités locales**

Les sites Internet des collectivités locales sont tenus de respecter le principe de neutralité de l'usage des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats. L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité locale pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Un lien établi à partir d'un site institutionnel vers le site d'un candidat pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale.

## **C - La commission de propagande**

Au plus tard le lundi 7 mars 2011, il est institué une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous documents de propagande électorale.

Les candidats peuvent bénéficier du concours de celle-ci pour l'envoi et la distribution des documents électoraux.



CANTONALES  
2 0 1 1

## Elections cantonales des 20 et 27 mars

Les candidats désignent un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Elle est présidée par un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel.

*Ses missions :*

- adresser à tous les électeurs du canton avant chaque tour de scrutin une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, après avoir vérifié leur conformité avec le code électoral ;
- envoyer dans chaque mairie avant chaque tour de scrutin tous les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

*Ces documents doivent être envoyés aux électeurs :*

- au plus tard le mercredi 16 mars 2011 pour le premier tour ;
- au plus tard le jeudi 24 mars 2011 en cas de second tour.

Le candidat ou un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat à cet effet peut également assurer lui-même la distribution de ses bulletins de vote en les remettant aux maires, au plus tard la veille du scrutin à midi, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins qui leur sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires d'un format manifestement différent de 105 x 148 millimètres.

Le candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient (art. R. 55). Sa candidature reste néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.

## Fiche 6 - Le financement de la campagne électorale

Dans les cantons de 9 000 habitants et plus, les dispositions du code électoral prévoient un système de financement des campagnes électorales inspiré par trois objectifs :

- la transparence des financements avec l'établissement d'un compte de campagne ;
- la maîtrise du montant des dépenses ;
- le contrôle des comptes de campagne.

### A - Le mandataire financier

Pour le recueil des fonds nécessaires au financement de sa campagne, le candidat recourt à un mandataire.

Le mandataire est l'intermédiaire obligatoire entre le candidat et les tiers qui participent au financement de la campagne. Il a un rôle essentiel dans l'organisation matérielle et financière de la campagne.

Il peut s'agir :

- soit d'une personne morale dénommée « **association de financement électorale** » (association loi 1901) ;
- soit d'une personne physique appelée « **mandataire financier** ».

Le mandataire ne peut exercer sa mission que pour le compte d'un seul candidat.

Le mandataire doit ouvrir et gérer un compte de dépôt spécialement et expressément affecté aux opérations financières de la campagne et tenir des comptes qui seront annexés au compte de campagne du candidat.

Le mandataire est chargé de percevoir les recettes, d'effectuer les dépenses et de gérer le compte bancaire par lequel transitent les fonds.

Le mandataire ne peut être le candidat ou le remplaçant. Dans le cas d'une association de financement électorale, le candidat ne peut en être membre.

Les missions du mandataire prennent fin automatiquement trois mois après le dépôt du compte de campagne.

### B - Le compte de campagne

Chaque candidat doit tenir un compte de campagne unique retraçant l'ensemble des recettes perçues et des dépenses en vue de l'élection pendant l'année qui a précédé celle-ci. Le compte de campagne doit être présenté en équilibre ou en excédent. Il ne doit pas être déficitaire.

Dans le cadre de la campagne électorale des élections cantonales, la période durant laquelle le compte de campagne doit être tenu s'est ouverte le 1<sup>er</sup> mars 2010.



CANTONALES  
2 0 1 1

# Elections cantonales des 20 et 27 mars

Ce document est établi sous le contrôle d'un expert-comptable, qui n'est pas le mandataire du candidat ni le candidat lui-même. Il est transmis avec ses pièces justificatives à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Pour le candidat élu, le remboursement forfaitaire de ses frais de campagne est subordonné au dépôt, dans le même délai, de sa déclaration de situation patrimoniale auprès de la commission pour la transparence financière et de la vie politique.

## **C - Les financements**

### **1) Les recettes d'origine privées**

Les dons doivent être versés sur le compte ouvert par le mandataire à cet effet. Ils peuvent être perçus jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne.

Seuls sont admis les dons des personnes physiques ainsi que les apports des partis politiques.

Sont donc interdits les dons ou aides matérielles de toutes autres personnes morales de droit privé ou de droit public, notamment d'Etats étrangers, de syndicats, de mutuelles ou d'associations autres que celles ayant la qualité de parti politique.

Les financements privés sont réglementés dans leur montant.

Tout don de plus de 150 € doit être effectué par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le mandataire délivre au donateur un reçu attestant de la date et du montant du don. Il ouvre droit aux avantages fiscaux prévu par le code général des impôts.

Le montant des dons consentis à un candidat ne peut excéder 4 600 € pour une seule personne physique, quel que soit le nombre de candidats soutenus.

Les recettes peuvent être supérieures au montant des dépenses. Le montant global des recettes recueillies n'est pas plafonné.

Outre les recettes d'origine privée, l'Etat contribue au financement de la campagne électorale.

### **2) Le remboursement des dépenses de campagne**

- *Le remboursement des dépenses de propagande*

Il s'agit des dépenses liées aux bulletins de vote, aux circulaires et aux affiches officielles.

Aux termes de l'article L. 216 du code électoral (L. 463 à Mayotte), sont à la charge de l'État, pour les candidats ayant obtenu **au moins 5 %** des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.



CANTONALES  
2 0 1 1

# Elections cantonales des 20 et 27 mars

Pour donner droit à remboursement, les déclarations et les bulletins de vote doivent être imprimés **sur du papier de qualité écologique**, répondant au moins à l'un des deux critères suivants (art. R. 39) :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Le coût de transport et de livraison des documents à la commission de propagande n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne.

- *Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats*

Outre les dépenses de propagande, l'article L. 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne.

La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections cantonales est ouverte depuis le **1<sup>er</sup> mars 2010**. Ces dispositions ne sont applicables que dans les cantons comportant au moins 9 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (la population à prendre en compte est la population municipale des cantons qui sera authentifiée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édition 2010, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), qui est disponible sur son site internet : [www.cnccfp.fr](http://www.cnccfp.fr).

### **Les dépenses de campagne sont plafonnées.**

Le montant du plafond des dépenses électorales pour les élections cantonales se calcule en fonction du nombre d'habitants du canton qui sera authentifié par décret au 1<sup>er</sup> janvier 2011, conformément au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article L. 52-11 reproduit ci-après.

Population du canton	Plafond par habitant
	Election des conseillers généraux
N'excédant pas 15 000 habitants	0,64
De 15 001 à 30 000 habitants	0,53
De 30 001 à 60 000 habitants	0,43
Excédant 60 000 habitants	0,30



CANTONALES  
2 0 1 1

# Elections cantonales des 20 et 27 mars

Ce plafond est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,23 par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales. Il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,23.

A Mayotte, le plafond des dépenses électorales est calculé de la même façon qu'en métropole, mais il est majoré d'un coefficient d'actualisation calculé à partir d'un indice local (art. 453). Actuellement fixé à 1,19 par le décret n° 2007-1656 du 23 novembre 2007, le coefficient de majoration sera actualisé par décret avant la tenue des élections cantonales. Le nombre d'habitants est déterminé par le recensement local de 2007 (décret n° 2007-1885 du 26 décembre 2007).

Un remboursement forfaitaire au plus égal à la moitié du montant du plafond mentionné ci-dessus est attribué à **chaque candidat qui a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.**

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne.

En ce qui concerne le candidat proclamé élu, le remboursement est de plus subordonné au dépôt de la déclaration de situation patrimoniale lorsqu'il y est tenu.

En tout état de cause, le remboursement forfaitaire ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne et acceptées par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Par ailleurs, le remboursement forfaitaire à la charge de l'État ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont il demeure débiteur.

## **D - Le contrôle du financement**

### **1) Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne**

Le contrôle des financements est confié à une autorité administrative indépendante, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et au juge de l'élection.

Dans les deux mois qui suivent le tour où l'élection est acquise, les candidats doivent déposer à la préfecture leur compte de campagne et ses annexes. A défaut, les candidats perdent le droit au remboursement forfaitaire. Ces documents sont transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Les candidats doivent donc déposer leur compte de campagne jusqu'au :

- vendredi 20 mai 2011 à 18 heures, si l'élection a été acquise au premier tour ;
- vendredi 27 mai 2011 à 18 heures, si l'élection a été acquise au second tour.



La Commission doit, dans les six mois, approuver le compte de campagne de chaque candidat, le rejeter ou le modifier.

Le remboursement des comptes de campagne n'est pas accordé dans trois hypothèses :

- le plafond des dépenses a été dépassé,
- le compte de campagne a été déposé après la date limite,
- le compte de campagne a été rejeté.

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques portant sur le compte de campagne du candidat peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'État par le candidat concerné, dans les deux mois suivant leur notification.

## **2) La déclaration de situation patrimoniale**

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique, le président d'un conseil général doit établir une déclaration de situation patrimoniale.

La même obligation est applicable aux conseillers généraux lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature du président du conseil général dans les conditions fixées par la loi.

Cette déclaration doit être faite dans les deux mois qui suivent l'entrée en fonction de l'élu.

Aux termes de l'article L. 195 du code électoral, est inéligible en qualité de conseiller général, pour une durée d'un an, le président du conseil général ou le conseiller général qui n'a pas déposé la déclaration prévue à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.



CANTONALES  
2 0 1 1

# Elections cantonales des 20 et 27 mars

## Fiche 7 - Les opérations de vote

L'élection des conseillers généraux a lieu les dimanches 20 et 27 mars 2011 (décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants).

### A - Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert de 8 heures à 18 heures. Cependant, un arrêté préfectoral peut être pris pour avancer l'heure d'ouverture dans certaines communes ou retarder l'heure de clôture au-delà de 18 heures, à la condition que cette heure de clôture soit la même pour l'ensemble des communes du canton. Le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

### B - Les bureaux de vote

Le déroulement des opérations de vote est assuré par un bureau.

Le bureau de vote a pour objet d'assurer la direction et la surveillance des opérations électorales.

Chaque bureau de vote est composé :

- d'un président qui est le maire de la commune, un des adjoints, ou un des conseillers municipaux. A défaut, le président est désigné par le maire parmi les électeurs de la commune ;
- de deux assesseurs au moins. Ils sont désignés par les candidats. Si le nombre minimum de deux n'est pas atteint, ils peuvent être désignés parmi les électeurs du département. Ils participent à la direction et au contrôle des opérations électorales ;
- d'un secrétaire choisi par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Celui-ci a voix consultative dans les délibérations du bureau.

En outre, les candidats ont la possibilité de désigner un délégué présent en permanence dans les bureaux de vote. Il est habilité à contrôler les opérations électorales et ce, dans plusieurs bureaux de vote. Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Le délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations. Les délégués titulaires (ou suppléants, le cas échéant) ne font pas partie du bureau de vote et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

Les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département.

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants est déposée sur la table de vote.

Deux membres du bureau au moins, le président ou son remplaçant et un assesseur, doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales, mais le bureau doit être au complet lors de l'ouverture et de la clôture du scrutin.

Le président du bureau de vote assure seul la police de l'assemblée.

Les électeurs n'ont pas le droit, dans l'enceinte du bureau de vote, de se livrer à des discussions ou à des délibérations.

- *Affiches à apposer dans les bureaux de vote :*

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;

- une affiche intitulée « avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;

- dans les communes de 3 500 habitants et plus, une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;

- le cas échéant, l'arrêté avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture ;

- la liste des candidats, pour chaque tour de scrutin.

- *Documents tenus à la disposition des électeurs dans le bureau de vote :*

- les bulletins des candidats ;

- les enveloppes de scrutin.

Outre les documents pour permettre le vote des électeurs, la préfecture fournit aux bureaux de vote, des affiches reproduisant plusieurs articles du code électoral afin d'informer les citoyens sur le déroulement du vote.

## **C - Le dépouillement du vote**

Il a lieu dès la fermeture du bureau de vote.

Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. Les scrutateurs sont désignés parmi les électeurs présents. Les candidats ont également la possibilité d'en désigner.

Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas, les scrutateurs désignés pour un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.



CANTONALES  
2 0 1 1

# Elections cantonales des 20 et 27 mars

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;
- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom du candidat porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;
- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

Le nombre d'enveloppes est vérifié et doit être égal au nombre d'émargements.

- *Règles de validité des suffrages*

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, R. 66-2, R. 110 et R. 111. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas à la suite du nom du candidat, le nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant »;
2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat ;
3. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat ;
4. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant ;
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
7. Les circulaires utilisées comme bulletins ;
8. Les bulletins blancs ;
9. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
10. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;

11. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
12. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
13. Les bulletins imprimés sur papier de couleur ;
14. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
15. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
16. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
17. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom d'un candidat pour lequel l'électeur désire voter, suivi du nom du remplaçant désigné par ce candidat sur sa déclaration de candidature.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul.

A Mayotte, en complément des cas indiqués ci-dessus, sont également nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne sont pas imprimés en caractères noirs et les bulletins comportant toute autre mention que celles-ci : le nom et le prénom du candidat, le nom et le prénom du remplaçant précédés ou suivis de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », le nom d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques et l'emblème de ce ou ces partis ou groupements.

## **D - Le vote des personnes handicapées**

Permettre aux personnes handicapées de voter dans les meilleures conditions constitue une préoccupation majeure du Gouvernement.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a posé le principe général de non-discrimination. La collectivité nationale doit garantir les conditions de l'égalité des droits et des chances à tous les citoyens, notamment aux personnes handicapées, quelle que soit la nature de leur handicap.

Afin de favoriser l'accès à la citoyenneté, les articles 72 et 73 de la loi ont introduit dans le code électoral de nouvelles dispositions législatives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées aux bureaux et aux opérations de vote.



CANTONALES  
2 0 1 1

## Elections cantonales des 20 et 27 mars

- *Accessibilité du bureau de vote*

Le décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006 relatif à l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées prévoit à ce titre :

- l'accessibilité des locaux dans lesquels sont implantés les bureaux de vote aux personnes handicapées le jour du scrutin, au moyen d'aménagements définitifs ou provisoires ;
- l'obligation pour les bureaux de vote d'être équipés d'au moins un isolement adapté aux personnes en fauteuil roulant ;
- l'accessibilité de l'urne aux personnes en fauteuil roulant.

Le vote est un acte personnel et l'électeur doit voter seul. Il doit donc passer seul dans l'isoloir et introduire lui-même son enveloppe dans l'urne.

Toutefois, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire assister physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. L'article L.64 du code électoral permet à tout électeur atteint d'infirmité certaine de se faire assister par un autre électeur de son choix au moment de l'accomplissement des formalités de vote.

L'électeur accompagnateur peut lui aussi rentrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne.

Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « L'électeur ne peut signer lui-même. »

- *Vote par procuration en cas d'impossibilité de se déplacer*

L'article L. 71 du code électoral prévoit expressément la possibilité de voter par procuration pour les personnes invalides.

La présence de la personne qui souhaite faire établir une procuration est indispensable mais les intéressés peuvent parfois être dans l'impossibilité de se déplacer. Les officiers de police judiciaire ou leurs délégués se rendent alors à leur domicile pour établir la procuration.



CANTONALES  
2 0 1 1

# Elections cantonales des 20 et 27 mars

## Fiche 8 - Le recensement des votes, le contrôle des opérations de vote et le contentieux

### A - Le recensement des votes

Il a lieu en plusieurs étapes successives :

- par le bureau de vote (dépouillement) ;
- par le bureau de vote centralisateur, s'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune ;
- par le bureau de vote du chef-lieu qui recense l'ensemble des votes du canton.

Le président du bureau de vote du chef-lieu (art. R. 112) proclame le résultat et adresse immédiatement tous les procès-verbaux et pièces annexes au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet.

A Mayotte, le recensement général des votes est opéré, pour tout canton dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, par une commission instituée par arrêté du préfet (art. R. 298). Il est achevé au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit. Les travaux de la commission ne sont pas publics mais un représentant de chacun des candidats peut y assister. Les résultats sont proclamés par le président de la commission.

### B - Le contrôle des opérations électorales

Il est assuré par les commissions de contrôle des opérations de vote qui, dans les communes de plus de 20 000 habitants, veillent à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des bulletins et du dénombrement des suffrages et garantissent aux électeurs ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits. Elles exercent une mission de contrôle et n'interviennent pas dans l'organisation du scrutin.

Les commissions peuvent agir soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués chargés de les représenter dans les bureaux de vote. Pour remplir leur rôle, les membres des commissions ou leurs délégués ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de leurs observations au procès-verbal avant ou après la proclamation des résultats.

Chaque commission comprend :

- un président : un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel ;
- un magistrat ou auxiliaire de justice désigné par la même autorité ;
- un fonctionnaire désigné par le préfet.



CANTONALES  
2 0 1 1

# Elections cantonales des 20 et 27 mars

## C - Le contentieux

Tout électeur du canton, candidat, membre du conseil général ainsi que le préfet du département concerné peuvent former un recours devant le tribunal administratif.

Les protestations formées contre l'élection par un électeur du canton, un candidat ou un membre du conseil général peuvent :

- soit être consignées dans le procès-verbal des opérations électorales. Le procès verbal est alors transmis dès sa réception par la préfecture au greffe du tribunal administratif ;
- soit être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans les 5 jours qui suivent l'élection, c'est-à-dire au plus tard le vendredi 25 mars 2011 à 18 heures pour une élection acquise au premier tour, et le vendredi 1<sup>er</sup> avril 2011 pour une élection acquise au second tour

A Mayotte, les élections peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur du canton devant le tribunal administratif dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats (art. LO 470), soit au plus tard à minuit le lundi 4 avril 2011 pour une élection acquise au premier tour ou le lundi 11 avril 2011 pour une élection acquise au second tour (art. R. 301).

Les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms, la qualité (électeur, candidat, conseiller général) du requérant, l'identité du candidat dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement





CANTONALES  
2 0 1 1

# Elections cantonales des 20 et 27 mars

## ANNEXES

<b>Annexe 1</b>	Les textes applicables à l'élection des conseillers généraux
<b>Annexe 2</b>	Le calendrier électoral
<b>Annexe 3</b>	Les inéligibilités
<b>Annexe 4</b>	La présentation des cantons renouvelables
<b>Annexe 5</b>	Les résultats des élections cantonales depuis 2001
<b>Annexe 6</b>	La participation et l'abstention depuis 1992
<b>Annexe 7</b>	Le nombre de candidats depuis 1992
<b>Annexe 8</b>	La liste des présidents des conseils généraux
<b>Annexe 9</b>	La répartition socio-professionnelle des conseillers généraux
<b>Annexe 10</b>	La répartition par département et par sexe des conseillers généraux

## TEXTES APPLICABLES A L'ELECTION DES CONSEILLERS GENERAUX

- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.
  - Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108).
  - Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.
  - Loi n° 2010-145 du 16 février 2010 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.
  - Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.
  - Décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants.
- Code électoral :
- art. L. 1 à L. 118-3, L. 191 à L. 224, LO 450 à L. 454 et LO 456 à LO 470 ;
  - art. R. 1er à R. 97, R. 109-1 à R. 117-1, R. 284 à R. 290 et R. 293 à R. 301, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1.



CANTONALES  
2 0 1 1

# Elections cantonales des 20 et 27 mars

## ANNEXE 2

### CALENDRIER DES ELECTIONS CANTONALES

Dates	Nature de l'opération
<b>ANNEE 2010</b>	
Lundi 1 <sup>er</sup> mars	<ul style="list-style-type: none"><li>Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne.</li></ul>
Mercredi 1 <sup>er</sup> septembre	<ul style="list-style-type: none"><li>Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités.</li></ul>
Mercredi 1 <sup>er</sup> décembre	<ul style="list-style-type: none"><li>Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.</li><li>Début de la période d'interdiction d'affichage électorale en dehors des emplacements réservés à cet effet.</li></ul>
<b>ANNEE 2011</b>	
Lundi 14 février	<ul style="list-style-type: none"><li>Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour des élections.</li></ul>
Lundi 21 février à 16h00	<ul style="list-style-type: none"><li>Clôture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour.</li><li>Délai limite pour le retrait de candidature.</li></ul>
Vendredi 25 février	<ul style="list-style-type: none"><li>Date limite de publication, dans chaque département, de l'arrêté du préfet établissant la liste des candidats pour le premier tour.</li></ul>
Lundi 7 mars	<ul style="list-style-type: none"><li>Ouverture de la campagne électorale.</li><li>Mise en place des panneaux d'affichage.</li><li>Date limite d'institution des commissions de propagande et de notification au président de la commission de la liste des candidats.</li></ul>
Mardi 15 mars	<ul style="list-style-type: none"><li>Date limite d'affichage dans les communes intéressées de l'arrêté préfectoral modifiant éventuellement les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.</li><li>Date limite d'installation des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants.</li></ul>
Mercredi 16 mars	<ul style="list-style-type: none"><li>Date limite d'envoi par la commission de propagande des documents aux électeurs et aux maires.</li></ul>
Vendredi 18 mars à 18h00	<ul style="list-style-type: none"><li>Date limite de notification aux maires, par les candidats, de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote.</li></ul>
Samedi 19 mars à 24h00	<ul style="list-style-type: none"><li>Clôture de la campagne électorale pour le premier tour.</li></ul>
<b>Dimanche 20 mars</b>	<b>PREMIER TOUR DE SCRUTIN</b>
Lundi 21 mars à 0h00 Horaires de service	<ul style="list-style-type: none"><li>Ouverture de la campagne électorale pour le second tour.</li><li>Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour.</li></ul>



CANTONALES  
2 0 1 1

## Elections cantonales des 20 et 27 mars

Mardi 22 mars à 16h00	<ul style="list-style-type: none"><li>• Clôture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour.</li><li>• Délai limite des retraits de candidatures.</li></ul>
Mercredi 23 mars	<ul style="list-style-type: none"><li>• Envoi aux maires de la liste des candidats au second tour.</li><li>• Notification au président de la commission de propagande de la liste des candidats au second tour.</li><li>• Délai limite de dépôt par les candidats auprès de la commission de propagande des documents à envoyer aux électeurs pour le second tour.</li></ul>
Jeudi 24 mars	<ul style="list-style-type: none"><li>• Date limite d'envoi par la commission de propagande des documents aux électeurs et aux maires.</li></ul>
Vendredi 25 mars à 18h00	<ul style="list-style-type: none"><li>• Délai limite de notification aux maires par les candidats d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués.</li></ul>
Samedi 26 mars à 24h00	<ul style="list-style-type: none"><li>• Clôture de la campagne électorale pour le second tour.</li></ul>
<b>Dimanche 27 mars</b>	<b>SECOND TOUR DE SCRUTIN</b>
Vendredi 1 <sup>er</sup> avril à 18h00	<ul style="list-style-type: none"><li>• Délai limite de dépôt au greffe du tribunal administratif des protestations formées par les candidats, les électeurs et les conseillers généraux contre l'élection d'un conseiller général acquise au second tour dans un département (hors Mayotte).</li></ul>
Lundi 4 avril à 24h00	<ul style="list-style-type: none"><li>• Délai limite de recours du préfet contre l'élection d'un conseiller général acquise au premier tour.</li></ul>
Lundi 11 avril à 24h00	<ul style="list-style-type: none"><li>• Délai limite de recours du préfet contre l'élection d'un conseiller général acquise au second tour.</li></ul>
Vendredi 20 mai à 18h00	<ul style="list-style-type: none"><li>• Délai limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP lorsque l'élection a été acquise au premier tour.</li></ul>
Vendredi 27 mai à 18h00	<ul style="list-style-type: none"><li>• Délai limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP lorsque l'élection a été acquise au second tour.</li></ul>

## INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE CONSEILLER GENERAL (hors Mayotte)

\* Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions s'ils n'exerçaient pas le même mandat antérieurement à leur nomination (art. L. 194-1).

\* Ne peuvent être élus conseillers généraux (art. L. 195) :

1° Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires généraux de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ;

2° Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

3° Les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois ;

6° Les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

7° Les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

8° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

9° Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

10° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

11° Les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des



CANTONALES  
2 0 1 1

## Elections cantonales des 20 et 27 mars

contributions directes et indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

12° Les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

13° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

14° Les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

15° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

16° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'État dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

17° Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

18° Les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet de président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois.

19° Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. L. 196)

20° Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. L. 196)

Les délais mentionnés aux 2° à 18° ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.



CANTONALES  
2 0 1 1

# Elections cantonales des 20 et 27 mars

## \* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être interprétés strictement. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de conseiller général, même s'ils exercent des fonctions comparables à celles visées dans le code électoral.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. En outre, il recherche si les fonctions exercées par la personne concernée lui confèrent un réel pouvoir de décision (eu regard notamment à la délégation de signature, la fiche de poste, l'organigramme,...) ou lui permettent d'exercer une influence déterminante sur les avantages dont la circonscription électorale dans laquelle elle a été élue, pourrait éventuellement bénéficier de la part de la collectivité dans laquelle elle est employée (CE, 25 mars 2009, *Elections cantonales de Seyches*, n° 317069).

Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressée des inéligibilités prévues par le code électoral.

## **INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AU MANDAT DE CONSEILLER GENERAL DE MAYOTTE**

### \* Sont inéligibles au conseil général (art. LO 461-I) :

1° Pendant un an à compter de la décision juridictionnelle constatant l'inéligibilité, le président du conseil général et les membres de celui-ci qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues par le titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;

2° Les personnes privées, par décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;

3° Les représentants de l'Etat, les secrétaires généraux, les secrétaires généraux adjoints et les sous-préfets chargés de mission auprès du représentant de l'Etat, les directeurs du cabinet du représentant de l'Etat en exercice ou qui ont exercé leurs fonctions à Mayotte depuis moins de trois ans ;

4° Les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 ;

5° Pendant un an à compter de la décision devenue définitive du juge administratif prononçant sa démission d'office, le membre du conseil général qui a refusé, sans excuse valable, d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, conformément à l'article LO 6131-4 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants, sauf s'ils exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.

\* Ne peuvent être élus membres du conseil général s'ils exercent leurs fonctions à Mayotte ou s'ils les ont exercées depuis moins de six mois (art. LO 461 II) :

1° Les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ; les juges de proximité ; le secrétaire général de la chambre territoriale des comptes ;

2° Les membres des corps d'inspection et de contrôle de l'Etat ;

3° Le vice-recteur, les directeurs, chefs de service, chefs de bureau des services du représentant de l'Etat et des autres administrations civiles de l'Etat ;

4° Le directeur général des services de la collectivité et les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les chefs de service et chefs de bureau de la collectivité ou de l'un de ses établissements publics ; les membres du cabinet du président du conseil général ;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air et les personnels de la gendarmerie ;

6° Les fonctionnaires des corps actifs de police ;

7° Les agents et comptables de la collectivité agissant en qualité de fonctionnaire employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature ;

8° Le directeur de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ; le directeur, les directeurs adjoints et le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation.





CANTONALES  
2 0 1 1

# Elections cantonales des 20 et 27 mars

**ANNEXE 4**

## LISTE DES CANTONS A RENOUVELER

Vous trouverez la liste des cantons à renouveler sur le site internet du ministère de l'Intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) à la rubrique :



Les élections



Dossier d'actualité



Cantoniales 2011

#### RESULTATS DES ELECTIONS CANTONALES DEPUIS 2001 (France entière)

11 et 18 mars 2001

	Tour 1	%ins	%vot		Tour 2	%ins	%vot
Inscrits	19 586 716				14 251 628		
Abstentions	6 761 080	34,52			6 234 939	43,75	
Votants	12 825 636	65,48			8 016 689	56,25	
Blancs et nuls	614 499	3,14	4,79		476 907	3,35	5,95
Exprimés	12 211 137	62,34	95,21		7 539 782	52,9	94,05

Nuances *	Sièges	Tour 1					Tour 2				
		Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés	Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
EXG	2	1	0,14	79 605	0,41	0,65	1	0,08	5 302	0,04	0,07
COM	126	28	3,95	1 196 341	6,11	9,8	98	7,61	538 901	3,77	7,12
MDC	8			82 345	0,42	0,67	8	0,62	42 397	0,3	0,56
SOC	494	164	23,1	2 706 319	13,82	22,16	330	25,62	2 308 925	16,19	30,6
PRG	40	14	1,97	150 695	0,77	1,23	26	2,02	100 143	0,7	1,33
DVG	168	61	8,6	741 203	3,78	6,07	107	8,31	482 692	3,39	6,4
VEC	12			723 310	3,69	5,92	12	0,93	146 057	1,02	1,94
ECO	3	2	0,28	66 346	0,34	0,54	1	0,08	5 713	0,04	0,08
REG	3			54 321	0,28	0,44	3	0,23	8 688	0,06	0,12
CPNT	5	1	0,14	44 680	0,23	0,37	4	0,31	25 608	0,18	0,34
DIV	4			46 377	0,24	0,38	4	0,31	19 665	0,14	0,26
RPR	338	135	19	1 520 072	7,76	12,45	203	15,76	1 254 819	8,8	16,64
UDF	231	96	13,5	1 122 055	5,73	9,19	135	10,48	850 821	5,97	11,28
DL	90	40	5,64	363 922	1,86	2,96	50	3,88	275 537	1,93	3,65
RPF	18	4	0,56	151 489	0,77	1,24	14	1,09	93 798	0,68	1,24
DVD	455	163	23	1 953 003	9,97	15,99	292	22,67	1 328 604	9,32	17,62
FN				847 383	4,33	6,94			46 149	0,32	0,61
MNR				361 565	1,85	2,96			10 163	0,07	0,13
	1 997	709		12 211 031			1 288		7 539 782		

\* La grille des nuances prévue par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001 est établie par le ministère lors de chaque scrutin

21 et 28 mars 2004

	Tour 1	%ins	%vot		Tour 2	%ins	%vot
Inscrits	20 012 615				16 620 036		
Abstentions	7 221 945	36,09			5 571 415	33,52	
Votants	12 790 670	63,91			11 048 621	66,48	
Blancs et nuls	525 510	2,63	4,11		649 072	3,91	5,87
Exprimés	12 265 160	61,29	95,89		10 399 549	62,57	94,13

Nuances	Sièges	Tour 1					Tour 2				
		Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés	Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
EXG	4	2	0,39	367 038	1,83	2,99	2	0,13	6 271	0,04	0,06
COM	108	15	2,9	955 908	4,78	7,79	93	6,13	493 215	2,97	4,74
SOC	834	160	30,9	3 215 054	16,07	26,21	674	44,46	4 009 795	24,13	38,56
RDG	44	15	2,9	156 296	0,78	1,27	29	1,91	134 365	0,81	1,29
DVG	200	56	10,8	740 231	3,7	6,04	144	9,5	616 632	3,71	5,93
VEC	11			500 958	2,5	4,08	11	0,73	101 434	0,61	0,98
ECO	1			48 838	0,24	0,4	1	0,07	4 588	0,03	0,04
REG	4	2	0,39	49 962	0,25	0,41	2	0,13	13 180	0,08	0,13
CPNT				17 312	0,09	0,14			4 358	0,03	0,04
DIV	23	4	0,77	132 663	0,66	1,08	19	1,25	83 892	0,5	0,81
UMP	468	136	26,3	2 570 193	12,84	20,96	332	21,9	2 829 728	17,03	27,21
UDF	68	25	4,83	583 938	2,92	4,76	43	2,84	484 387	2,91	4,66
DVD	265	103	19,9	1 395 745	6,97	11,38	162	10,69	1 103 966	6,64	10,62
FN	1			1 486 840	7,43	12,12	1	0,07	502 118	3,02	4,83
EXD	3			44 187	0,22	0,36	3	0,2	11 620	0,07	0,11
	2 034	518		12 265 160			1 516		10 399 549		



CANTONALES  
2 0 1 1

# Elections cantonales des 20 et 27 mars

9 et 16 mars 2008

	Tour 1	%ins	%vot		Tour 2	%ins	%vot
Inscrits	21 409 188				13 014 378		
Abstentions	7 620 183	35,13			6 798 313	44,55	
Votants	13 889 005	64,87			7 216 063	55,45	
Blancs et nuls	555 926	2,6	4		339 222	2,61	4,7
Exprimés	13 333 079	62,28	96		6 876 841	52,84	95,3

Nuances	Sièges	Tour 1					Tour 2				
		Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés	Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
EXG	1			50 047	0,23	0,38	1	0,09	7 825	0,08	0,11
COM	118	41	4,33	1 175 452	5,49	8,82	77	7,17	387 534	2,98	5,64
SOC	655	283	27,8	3 585 709	18,86	28,74	392	38,6	2 414 097	18,55	35,1
RDG	48	24	2,54	183 071	0,86	1,37	24	2,23	100 861	0,77	1,47
DVG	200	82	8,67	896 833	4,19	6,73	118	10,99	509 547	3,92	7,41
VEC	12	2	0,21	556 380	2,6	4,17	10	0,93	106 789	0,82	1,55
ECO	1			40 978	0,19	0,31	1	0,09	17 466	0,13	0,25
REG	5	1	0,11	58 441	0,27	0,44	4	0,37	14 785	0,11	0,21
AUT	25	5	0,53	129 948	0,61	0,97	20	1,86	68 486	0,53	1
UDFD	48	21	2,22	589 317	2,75	4,42	27	2,61	202 424	1,56	2,94
M-NC	40	17	1,8	265 361	1,24	1,99	23	2,14	161 615	1,24	2,35
UMP	514	288	30,4	3 143 268	14,86	23,57	226	21,04	1 844 441	14,17	26,82
DVD	353	202	21,4	2 014 267	9,41	15,11	151	14,06	1 029 739	7,91	14,97
FN				644 239	3,01	4,83			11 232	0,09	0,16
EXD				19 800	0,09	0,15					
	2 020	946		13 333 079			1 074		6 876 841		

Grille des nuances politiques applicable aux candidats aux élections cantonales de mars 2001

Grille des nuances politiques applicable aux candidats aux élections cantonales de mars 2004

Nuance	Signification
EXG	Extrême gauche
COM	Communiste
MDC	Mouvement des citoyens
SOC	Socialiste
PRG	Radical de gauche
DVG	Divers gauche
VEC	Les Verts
ECO	Autre écologiste
REG	Régionaliste
CPNT	Chasse, Pêche, Nature et Traditions
DIV	Divers
RPR	Rassemblement pour la République
UDF	Union pour la démocratie française
RPF	Rassemblement pour la France
DVD	Divers droite
FN	Front national
MNR	Mouvement national républicain

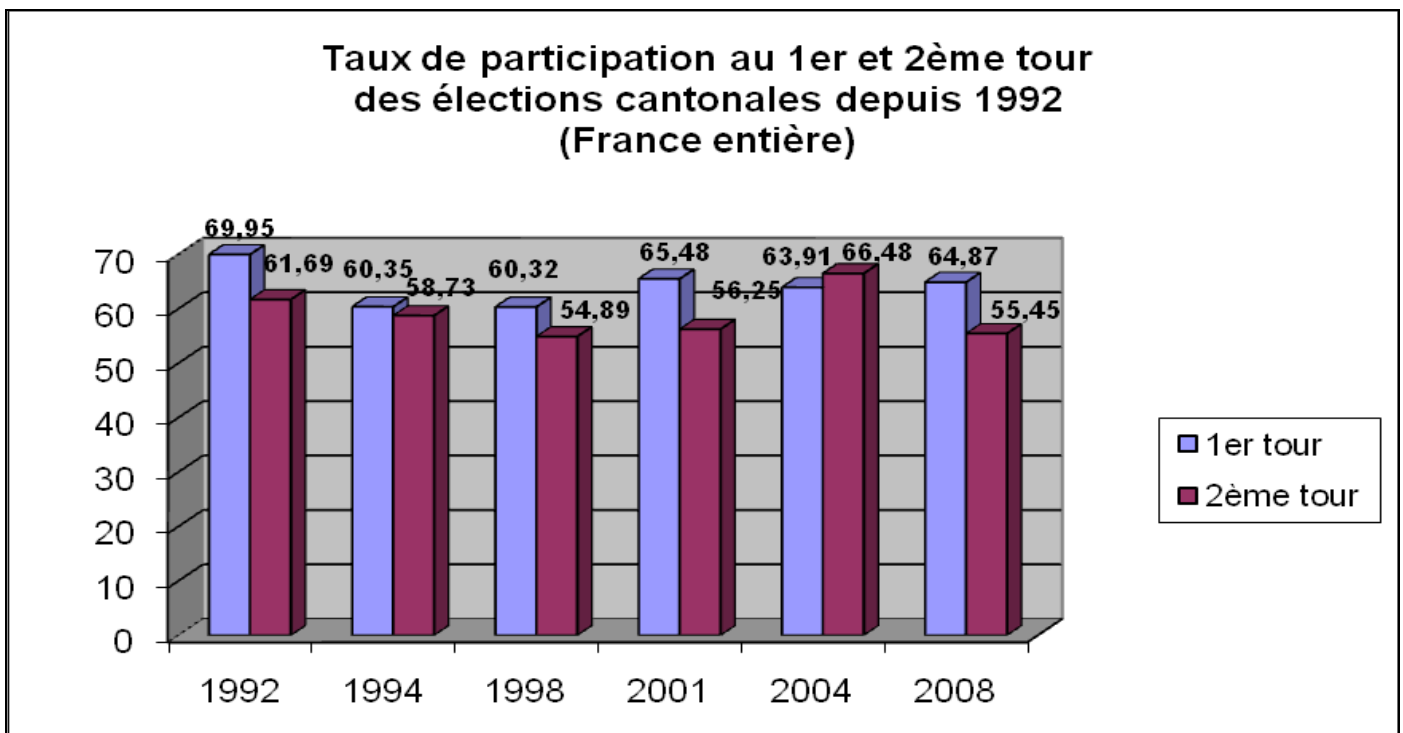
Nuance	Signification
EXG	Extrême gauche
COM	Communiste
SOC	Socialiste
RDG	Radical de gauche
DVG	Divers gauche
VEC	Les Verts
ECO	Autre écologiste
REG	Régionaliste
CPNT	Chasse, Pêche, Nature et Traditions
DIV	Divers
UMP	Union pour un mouvement populaire
UDF	Nouvelle union pour la démocratie française
DVD	Divers droite
FN	Front national
EXD	Extrême droite

Grille des nuances politiques applicable aux candidats aux élections cantonales de mars 2008

Nuance	Signification
EXG	Extrême gauche
COM	Communiste
SOC	Socialiste
RDG	Radical de gauche
DVG	Divers gauche
VEC	Les Verts
ECO	Autre écologiste
REG	Régionaliste
AUT	Autres
UDFD	UDF - Mouvement démocrate
M-NC	Majorité dont le Nouveau centre
UMP	Union pour un mouvement populaire
DVD	Divers droite
FN	Front national
EXD	Extrême droite

## Taux de participation au 1er et 2ème tour des élections cantonales depuis 1992 (France entière)

Date de scrutin	tour	Taux (%)
22 mars 1992	1er tour	69,95
29 mars 1992	2ème tour	61,69
20 mars 1994	1er tour	60,35
27 mars 1992	2ème tour	58,73
15 mars 1998	1er tour	60,32
22 mars 1998	2ème tour	54,89
11 mars 2001	1er tour	65,48
18 mars 2001	2ème tour	56,25
21 mars 2004	1er tour	63,91
28 mars 2004	2ème tour	66,48
9 mars 2008	1er tour	64,87
16 mars 2008	2ème tour	55,45

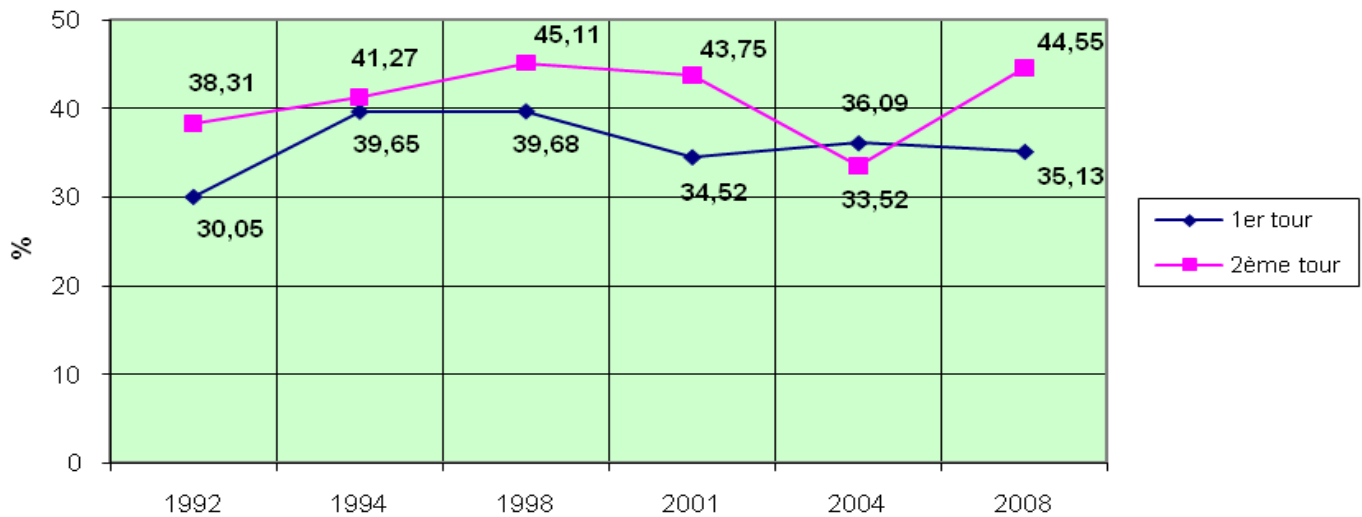




CANTONALES  
2 0 1 1

# Elections cantonales des 20 et 27 mars

## Taux d'abstention depuis 1992





CANTONALES  
2 0 1 1

# Elections cantonales des 20 et 27 mars

ANNEXE 7

## NOMBRE DE CANDIDATS AUX ELECTIONS CANTONALES DEPUIS 1992 (France entière)

	1er tour					2ème tour				
	femmes	% femmes	hommes	% hommes	Total	femmes	% femmes	hommes	% hommes	Total
<b>1992</b>	1 568	13,39%	10 140	86,61%	11 708	251	7,85%	2 945	92,15%	3 196
<b>1994</b>	1 390	12,86%	9 417	87,14%	10 807	237	8,28%	2 625	91,72%	2 862
<b>1998</b>	1 662	14,86%	9 519	85,14%	11 181	367	11,01%	2 967	88,99%	3 334
<b>2001</b>	2 315	20,13%	9 186	79,87%	11 501	402	14,99%	2 280	85,01%	2 682
<b>2004</b>	2 649	21,53%	9 653	78,47%	12 302	515	15,35%	2 839	84,65%	3 354
<b>2008</b>	1 779	20,88%	6 741	79,12%	8 520	414	18,33%	1 845	81,67%	2 259



CANTONALES  
2 0 1 1

# Elections cantonales des 20 et 27 mars

ANNEXE 8

## PRESIDENTS DES CONSEILS GENERAUX

Département	Nom de l' élu	Prénom de l' élu
01 AIN	MAZUIR	Rachel
02 AISNE	DAUDIGNY	Yves
03 ALLIER	DUFREGNE	Jean-Paul
04 ALPES DE HAUTE PROVENCE	BIANCO	Jean-Louis
05 HAUTES ALPES	DUSSERRE	Jean-Yves
06 ALPES MARITIMES	CIOTTI	Eric
07 ARDECHE	TERRASSE	Pascal
08 ARDENNES	HURE	Benoît
09 ARIEGE	BONREPAUX	Augustin
10 AUBE	ADNOT	Philippe
11 AUDE	RAINAUD	Marcel
12 AVEYRON	LUCHE	Jean-Claude
13 BOUCHES DU RHONE	GUERINI	Jean-Noël
14 CALVADOS	D'ORNANO	Anne
15 CANTAL	DESCOEUR	Vincent
16 CHARENTE	BOUTANT	Michel
17 CHARENTE MARITIME	BUSSEREAU	Dominique
18 CHER	RAFESTHAIN	Alain
19 CORREZE	HOLLANDE	François
2A CORSE SUD	PANUNZI	Jean-Jacques
2B HAUTE CORSE	CASTELLI	Joseph
21 COTE D'OR	SAUVADET	François
22 COTES D'ARMOR	LEBRETON	Claudy
23 CREUSE	LOZACH	Jean-Jacques
24 DORDOGNE	CAZEAU	Bernard
25 DOUBS	JEANNEROT	Claude
26 DROME	GUILLAUME	Didier
27 EURE	DESTANS	Jean Louis
28 EURE ET LOIR	DE MONTGOLFIER	Albéric
29 FINISTERE	MAILLE	Pierre
30 GARD	ALARY	Damien
31 HAUTE GARONNE	IZARD	Pierre
32 GERS	MARTIN	Philippe
33 GIRONDE	MADRELLE	Philippe
34 HERAULT	VEZINHET	André
35 ILLE ET VILAINE	TOURENNE	Jean-Louis
36 INDRE	PINTON	Louis
37 INDRE ET LOIRE	ROIRON	Claude



CANTONALES  
2 0 1 1

## Elections cantonales des 20 et 27 mars

38	ISERE	VALLINI	André
39	JURA	RAQUIN	Jean
40	LANDES	EMMANUELLI	Henri
41	LOIR ET CHER	LEROY	Maurice
42	LOIRE	BONNE	Bernard
43	HAUTE LOIRE	ROCHE	Gérard
44	LOIRE ATLANTIQUE	MARESCHAL	Patrick
45	LOIRET	DOLIGÉ	Eric
46	LOT	MIQUEL	Gérard
47	LOT ET GARONNE	CAMANI	Pierre
48	LOZERE	POURQUIER	Jean-Paul
49	MAINE ET LOIRE	BECHU	Christophe
50	MANCHE	LE GRAND	Jean-François
51	MARNE	SAVARY	René-Paul
52	HAUTE MARNE	SIDO	Bruno
53	MAYENNE	ARTHUIS	Jean
54	MEURTHE ET MOSELLE	DINET	Michel
55	MEUSE	NAMY	Christian
56	MORBIHAN	KERGUERIS	Joseph
57	MOSELLE	LEROY	Philippe
58	NIEVRE	CHARMANT	Marcel
59	NORD	DEROSIER	Bernard
60	OISE	ROME	Yves
61	ORNE	LAMBERT	Alain
62	PAS DE CALAIS	DUPILET	Dominique
63	PUY DE DOME	GOUTTEBEL	Jean-Yves
64	PYRENEES ATLANTIQUES	CASTAINGS	Jean
65	HAUTES PYRENEES	DURRIEU	Josette
66	PYRENEES ORIENTALES	MALHERBE-LAURENT	Hermeline
67	BAS RHIN	KENNEL	Guy-Dominique
68	HAUT RHIN	BUTTNER	Charles
69	RHONE	MERCIER	Michel
70	HAUTE SAONE	KRATTINGER	Yves
71	SAONE ET LOIRE	MONTEBOURG	Arnaud
72	SARTHE	DU LUART	Roland
73	SAVOIE	GAYMARD	Hervé
74	HAUTE SAVOIE	MONTEIL	Christian
76	SEINE MARITIME	MARIE	Didier
77	SEINE ET MARNE	EBLE	Vincent
78	YVELINES	SCHMITZ	Alain
79	DEUX SEVRES	GAUTIER	Eric
80	SOMME	MANABLE	Christian
81	TARN	CARCENAC	Thierry
82	TARN ET GARONNE	BAYLET	Jean-Michel
83	VAR	LANFRANCHI	Horace
84	VAUCLUSE	HAUT	Claude
85	VENDEE	RETAILLEAU	Bruno
86	Vienne	BERTAUD	Claude
87	HAUTE VIENNE	PEROL-DUMONT	Marie-Françoise





CANTONALES  
2 0 1 1

## Elections cantonales des 20 et 27 mars

88	VOSGES	PONCELET	Christian
89	YONNE	ROLLAND	Jean-Marie
90	TERRITOIRE DE BELFORT	ACKERMANN	Yves
91	ESSONNE	BERSON	Michel
92	HAUTS-DE-SEINE	DEVEDJIAN	Patrick
93	SEINE-SAINT-DENIS	BARTOLONE	Claude
94	VAL DE MARNE	FAVIER	Christian
95	VAL D'OISE	ARNAL	Didier
ZA	GUADELOUPE	GILLOT	Jacques
ZB	MARTINIQUE	LISE	Claude
ZC	GUYANE	TIEN-LIONG	Alain
ZD	LA REUNION	DINDAR	Nassimah
ZM	MAYOTTE	ATTOUMANI DOUCHINA	Ahmed

## REPARTITION PAR CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES DES CONSEILLERS GENERAUX

Libellé de la profession	Nombre d'élus	
	Hommes	Femmes
Administrateurs de sociétés	52	7
Agents d'affaires	5	
Agents d'assurances	24	
Agents généraux d'assurances	9	2
Agents immobiliers	2	2
Agents subalternes (entr.publiques)		
Agents technique et techniciens	33	3
Agriculteurs propriétaires exploit.	203	10
Architectes	6	
Artisans	23	2
Assistants sociales		6
Autres cadres (secteur privé)	148	21
Autres professions	156	33
Autres professions libérales	45	13
Avocats	40	4
Cadres (entreprises publiques)	43	2
Cadres sup. (entreprises publiques)	25	5
Cadres supérieurs (secteur privé)	133	14
Chirurgiens	10	
Commerçants	47	8
Conseillers juridiques	8	1
Contremaitres	9	
Dentistes	16	
Employés (autres entrep. publiques)	41	9
Employés (secteur privé)	76	18
Enseignants 1er deg.-directeurs école	108	19
Entrepreneurs en batiments	9	
Etudiants	2	2
Experts comptables	19	2
Fonctionnaires de catégorie A	172	39
Fonctionnaires de catégorie B	60	20
Fonctionnaires de catégorie C	28	11
Grands corps de l'état	26	3
Hommes de lettres et Artistes	3	1
Huissiers	5	
Industriels-Chefs entreprise	80	5
Ingénieurs	56	9
Ingénieurs conseils	4	1

Libellé de la profession	Nombre d'élus	
	Hommes	Femmes
Journalistes et autres médias	12	3
Magistrats	6	
Marins (saliariés)	1	
Médecins	164	10
Notaires	23	1
Ouvriers (secteur privé)	18	
Permanents politiques	80	10
Pharmaciens	44	5
Professeurs de faculté	43	6
Professeurs du secondaire et techn.	213	28
Professions rattachées à enseignt.	71	11
Propriétaires		1
Représentants de commerce	10	1
Retr.artis.commerc.chefs d'entrep.	44	
Retraités agricoles	41	3
Retraités de l'enseignement	175	26
Retraités des entreprises publiques	49	1
Retraités des professions libérales	46	3
Retraités fonct.publique (sf enseig.)	64	10
Retraités salariés privés	107	13
Autres retraités	446	36
Salariés agricoles	10	
Salariés du secteur médical	28	12
Sans profession déclarée	55	65
Vétérinaires	30	2

## REPARTITION PAR SEXE ET PAR DEPARTEMENT DES CONSEILLERS GENERAUX

Département		Nombre d'élus		
		Hommes	Femmes	% de femmes
01	AIN	41	2	4,88%
02	AISNE	39	3	7,69%
03	ALLIER	29	6	20,69%
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	28	2	7,14%
05	HAUTES ALPES	28	2	7,14%
06	ALPES MARITIMES	46	6	13,04%
07	ARDECHE	31	2	6,45%
08	ARDENNES	32	5	15,63%
09	ARIEGE	22		0,00%
10	AUBE	27	6	22,22%
11	AUDE	29	6	20,69%
12	AVEYRON	37	9	24,32%
13	BOUCHES DU RHONE	48	9	18,75%
14	CALVADOS	42	7	16,67%
15	CANTAL	25	2	8,00%
16	CHARENTE	32	3	9,38%
17	CHARENTE MARITIME	47	4	8,51%
18	CHER	33	2	6,06%
19	CORREZE	33	4	12,12%
21	COTE D'OR	38	5	13,16%
22	COTES D'ARMOR	41	11	26,83%
23	CREUSE	25	2	8,00%
24	DORDOGNE	46	4	8,70%
25	DOUBS	30	5	16,67%
26	DROME	31	5	16,13%
27	EURE	37	6	16,22%
28	EURE ET LOIR	26	3	11,54%
29	FINISTERE	38	16	42,11%
2A	CORSE SUD	21	1	4,76%
2B	HAUTE CORSE	29		0,00%
30	GARD	43	3	6,98%
31	HAUTE GARONNE	44	9	20,45%
32	GERS	30	1	3,33%

Département		Nombre d'élus		
		Hommes	Femmes	% de femmes
51	MARNE	39	5	12,82%
52	HAUTE MARNE	28	4	14,29%
53	MAYENNE	28	4	14,29%
54	MEURTHE ET MOSELLE	37	7	18,92%
55	MEUSE	29	2	6,90%
56	MORBIHAN	38	4	10,53%
57	MOSELLE	48	3	6,25%
58	NIEVRE	28	4	14,29%
59	NORD	64	15	23,44%
60	OISE	39	2	5,13%
61	ORNE	38	1	2,63%
62	PAS DE CALAIS	68	8	11,76%
63	PUY DE DOME	48	12	25,00%
64	PYRENEES ATLANTIQUES	44	8	18,18%
65	HAUTES PYRENEES	27	7	25,93%
66	PYRENEES ORIENTALES	25	5	20,00%
67	BAS RHIN	40	4	10,00%
68	HAUT RHIN	30	1	3,33%
69	RHONE	44	9	20,45%
70	HAUTE SAONE	25	7	28,00%
71	SAONE ET LOIRE	48	9	18,75%
72	SARTHE	32	8	25,00%
73	SAVOIE	30	7	23,33%
74	HAUTE SAVOIE	33	1	3,03%
76	SEINE MARITIME	54	15	27,78%
77	SEINE ET MARNE	34	9	26,47%
78	YVELINES	35	4	11,43%
79	DEUX SEVRES	32	1	3,13%
80	SOMME	40	6	15,00%
81	TARN	41	5	12,20%
82	TARN ET GARONNE	30		0,00%
83	VAR	36	7	19,44%
84	VAUCLUSE	22	2	9,09%



CANTONALES  
2 0 1 1

## Elections cantonales des 20 et 27 mars

33	GIRONDE	55	8	14,55%	85	VENDEE	26	5	19,23%
34	HERAULT	47	2	4,26%	86	VIENNE	35	3	8,57%
35	ILLE ET VILAINE	43	10	23,26%	87	HAUTE VIENNE	36	6	16,67%
36	INDRE	24	2	8,33%	88	VOSGES	29	2	6,90%
37	INDRE ET LOIRE	29	8	27,59%	89	YONNE	38	4	10,53%
38	ISERE	53	5	9,43%	90	TERRITOIRE DE BELFORT	12	3	25,00%
39	JURA	29	5	17,24%	91	ESSONNE	31	9	29,03%
40	LANDES	24	6	25,00%	92	HAUTS DE SEINE	29	16	55,17%
41	LOIR ET CHER	24	6	25,00%	93	SEINE SAINT-DENIS	30	10	33,33%
42	LOIRE	36	4	11,11%	94	VAL DE MARNE	40	9	22,50%
43	HAUTE LOIRE	31	4	12,90%	95	VAL D'OISE	35	4	11,43%
44	LOIRE ATLANTIQUE	49	10	20,41%	ZA	GUADELOUPE	34	5	14,71%
45	LOIRET	38	3	7,89%	ZB	MARTINIQUE	38	7	18,42%
46	LOT	28	3	10,71%	ZC	GUYANE	17	2	11,76%
47	LOT ET GARONNE	36	4	11,11%	ZD	LA REUNION	44	5	11,36%
48	LOZERE	23	2	8,70%	ZM	MAYOTTE	18	1	5,56%
49	MAINE ET LOIRE	35	5	14,29%		<b>TOTAL</b>	3 506	519	14,80%
50	MANCHE	48	4	8,33%					